

**DECISION N°2020-L0744/ARCOP/ORD**

sur recours de ESPOIR MULTI SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-002/RCAS/PCOM/CMGD pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoles primaires de la Commune de Mangodara.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 03 Septembre 2020 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 06 novembre 2020 de ESPOIR MULTI SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Ida PARE/OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Seydou BARRO directeur de Espoir Multi Services ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame L. Bintou SORGHO/GANABA, représentant le conseil régional des cascades ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Marc SOUGA, représentant REHOBOTH SERVICE INTERNATIONAL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-002/RCAS/PCOM/CMGD pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoles primaires de la Commune de Mangodara;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2960 du jeudi 05 novembre 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 09 novembre 2020 ; que ESPOIR MULTI SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du 06 novembre 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits;**

le Conseil régional des cascades a lancé la prix n°2020-002/RCAS/PCOM/CMGD pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoles primaires de la Commune de Mangodara ;

la commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré l'offre de ESPOIR MULTI SERVICES conforme mais ne lui a pas attribué le marché en raison du caractère anormalement bas de son offre ;

le requérant conteste cette décision de la CRAM et soutient que les premiers résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus avaient été contestés par deux (02) entreprises devant l'ORD et l'ORD avait infirmé lesdits résultats provisoires; que mais, dans la publication rectificative, la CRAM n'a pas mis en œuvre la décision de l'ORD à travers la prise en compte les montants hors enveloppe dans l'application de la formule de l'offre anormalement basse ou anormalement élevée ; il demande donc à l'ORD d'enjoindre la CRAM à procéder comme de droit car son offre n'est pas anormalement basse;

Il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant qu'aux termes de l'article 108 du décret 2017-049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, une offre est estimée anormalement basse, ou élevée, lorsqu'elle est inférieure ou supérieure de plus de 15% à la moyenne du montant prévisionnel de l'autorité contractante et de la moyenne arithmétique des montants toutes taxes comprises corrigés, des offres techniquement conformes affectés de coefficients de pondération précisé dans les dossiers standards d'acquisition ;

considérant que les différents coefficients ont été fixés dans l'arrêté n°2018-056/MINIFID/CAB du 09 février 2019 portant adoption des dossiers standards d'appel d'offres et de demande de prix pour la passation des marchés de travaux, de fournitures et d'équipements, de service courant et du modèle de rapport d'évaluation, d'où la formule suivante :  $M = 0,6E + 0,4P$  :

M = moyenne pondérée du montant prévisionnel et de la moyenne des offres financières ; E = montant prévisionnel ; P = moyenne des offres financières des soumissionnaires retenus pour l'analyse financière y compris les offres hors enveloppes ;

que toutes les offres financières inférieures à 0,85M sont déclarées anormalement basses et celles supérieures à 1,15 M sont déclarées anormalement élevées. Après application de cette formule, l'offre qui paraît anormalement élevée ou basse est écartée par la commission d'attribution des marchés ;

considérant que la CAM ne s'est pas fait représenter, mais joint au téléphone elle a communiqué le budget prévisionnel de 23 152 020 FCFA TTC qui à servir de base pour les calculs ;

considérant que le requérant réaffirmé son argumentaire ci-dessus cité ;

considérant que l'attributaire provisoire a estimé que la CAM a fait une bonne application de la formule ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que sur la base du budget prévisionnel de 23 152 020 FCFA TTC, les bornes inférieure et supérieure sont estimées respectivement à 18 453 052 FCFA et 24 965 894 FCFA ; qu'ainsi l'offre du requérant n'est pas anormalement basse ; que, par ailleurs, l'offre de l'attributaire, REHOBOTH SERVICE INTERNATIONAL, de 23 748 150 FCFA est hors enveloppe budgétaire et ne peut donc être retenue ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de ESPOIR MULTI SERVICES est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de ESPOIR MULTI SERVICES est fondée ; que son offre n'est pas anormalement basse ; que sur la base du budget prévisionnel de 23 152 020 FCFA TTC, les bornes inférieure et supérieure sont estimées respectivement à 18 453 052 FCFA et 24 965 894 FCFA ; que, par ailleurs, l'offre de l'attributaire, REHOBOTH SERVICE INTERNATIONAL, de 23 748 150 FCFA reste hors enveloppe et ne peut donc être retenue ;**

**-d'enjoindre à la CAM de Mangodara de mettre en œuvre sans délai la présente décision sous peine d'engager sa responsabilité administrative et pénale ;**

**-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-002/RCAS/PCOM/CMGD pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoles primaires de la Commune de Mangodara ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 11 novembre 2020

La Présidente de séance

**Ida PARE/OUEDRAOGO**